

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Tel; 5517 700 Fax: 5511299
Website: www.africa-union.org

SC8934

CONSEIL EXÉCUTIF

Vingt-deuxième session ordinaire

21 - 25 janvier 2013

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/770 (XXII)

Original : français

**RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA
SITUATION AU MOYEN-ORIENT ET EN PALESTINE**

RAPPORT SUR LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS ET AU PROCHE ORIENT, POUR LA PÉRIODE ALLANT DE JUILLET À DÉCEMBRE 2012

I. INTRODUCTION

1. L'Union Africaine suit régulièrement l'évolution de la situation en Palestine et au Proche-Orient et ce, partant du principe de la solidarité de l'Afrique et des pays Arabes avec la lutte du peuple palestinien dans sa quête de créer son Etat indépendant sur les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, ainsi que de la position du monde arabe qui exige le retrait d'Israël du Golan et du Sud Liban.

2. Pendant la période considérée, nous pouvons facilement affirmer que la question palestinienne connaît les pires moments à cause de la poursuite des violations et des attaques brutales, de la politique de punition collective menée par Israël contre le peuple palestinien, l'atteinte aux lieux saints palestiniens, la construction du mur de l'apartheid et l'expansion des colonies de peuplement ; sans compter la souffrance continue des prisonniers palestiniens détenus dans les prisons israéliennes.

3. Le processus de paix est complètement au point mort du fait qu'Israël insiste sur la reprise des négociations dans le cadre de la politique de colonisation israélienne, qui n'a pas laissé suffisamment de terre palestinienne pour la création d'un Etat palestinien, conformément à la solution de deux Etats.

4. Les paragraphes qui suivent traitent des principaux événements de la question palestinienne au cours de la période considérée.

II. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS

II.1 Jérusalem:

5. La ville de Jérusalem-Est occupée continue de subir une agression israélienne féroce sans précédent, et une forte campagne de judaïsation, qui vise à changer tous les aspects arabe, musulman et chrétien de la ville sainte, et à diminuer, au maximum, le nombre de ses habitants, par des actions de confiscation de leurs terres, la destruction de leurs maisons et leur encerclement par un ensemble de colonies de peuplements gigantesques, et le mur de l'apartheid, qualifié de « Ceinture de Jérusalem ». Toutes ces mesures ont pour but d'isoler Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, ce qui a une incidence négative sur la qualité de l'enseignement dispensé aux habitants de Jérusalem-Est. La souffrance des habitants de Jérusalem-Est a atteint des proportions jusqu'à présent inégalées, qui ont contraint un grand nombre d'entre eux à cesser de fréquenter les établissements scolaires, à cause des vexations qu'ils subissent de la part des autorités d'occupation et des difficultés considérables qu'ils rencontrent aux points de passage.

6. Les mesures israéliennes d'oppression accrue a provoqué une augmentation du nombre des indigents qui constituent désormais 78 % des habitants de la ville de Jérusalem-Est. Les deux tiers de ces personnes sont endettées auprès des établissements d'occupation, ce qui expose ces pauvres gens aux saisies ou à la confiscation de leurs biens, sous prétexte de non paiement de la dette. Tout cela fait

partie du plan israélien de judaïsation, qui vise à chasser les Palestiniens de Jérusalem-Est, et à les remplacer par des Israéliens.

7. Les autorités d'occupation ont poursuivi les fouilles à l'intérieur et aux alentours de la vieille ville et de ses remparts. Ces mêmes autorités refusent de communiquer au Centre du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur ces fouilles.

II.2 Les colonies israéliennes en Cisjordanie

8. Au cours de la période considérée, les autorités Israéliennes d'occupation ont intensifié leur politique expansionniste dans les territoires palestiniens occupés en recourant à la confiscation et à la destruction des terres, à la démolition des maisons, à la politique de purification ethnique à l'encontre des civils palestiniens, à l'élargissement des colonies et à la construction de nouveaux foyers de colonies de peuplements. Les statistiques palestiniennes indiquent que les autorités israéliennes d'occupation ont confisqué plus de 40 pour cent de la superficie de la Cisjordanie occupée. Elles ont également attiré de nouveaux colons qui sont actuellement au nombre de six cents mille, répartis dans 199 colonies et 232 foyers de peuplement.

9. Les autorités israéliennes d'occupation poursuivent l'imposition de conditions et d'obstacles au déplacement des citoyens palestiniens pour les empêcher de rejoindre leurs lieux de travail et les établissements scolaires et d'avoir accès aux hôpitaux, en dressant 385 barrages routiers qui entravent la circulation à l'intérieur de la Cisjordanie occupée, dont 65 barrages avec présence permanente de militaires, 22 barrages avec présence partielle de militaires pour des actions précises, 80 points de passage situés au mur de l'apartheid, et 418 barrages, dont un mur de sable ou de tranchées creusées dans les routes.

10. Les autorités israéliennes d'occupation refusent toujours d'appliquer les décisions légales internationales et l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 09/07/2004, ainsi que la décision de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative au mur de l'apartheid, qui transforme la Cisjordanie en enclaves et en cantons, qui, à la fin de sa construction, sera long de 810km, et qui va absorber 22% de la superficie totale de la Cisjordanie occupée, ce qui a empêché le développement de l'urbanisme et a entraîné l'émigration, vers d'autres régions, d'un grand nombre de Palestiniens qui vivaient dans les villes et les villages victimes de ces actions. Cette situation est connue sous le nom de « la catastrophe du Mur ».

II.3 Développement dans les territoires palestiniens occupés:

11. D'autre part, l'Autorité Nationale Palestinienne a poursuivi la mise en œuvre de ses plans et programmes de développement pour la période 2011-2013, dans la perspective du futur État de Palestine et la fin de l'occupation israélienne. Néanmoins, tous ces plans sont soumis à des mesures draconiennes imposées par les autorités israéliennes d'occupation, pour faire en sorte que la production et l'emploi dans les territoires palestiniens occupés soient liés à Israël. Ce faisant, le Gouvernement israélien vise à saper les mesures et les efforts palestiniens qui cherchent à mettre en place un développement durable dans les territoires palestiniens occupés. Or, Israël contrôle environ 60% des territoires palestiniens occupés et 85 % des ressources en eau palestiniennes, et impose un blocus à environ 1,6 million de citoyens palestiniens dans la Bande de Gaza, empêchant ainsi

l'accès aux agriculteurs à environ 35% des terres agricoles, et à près de 85% des zones côtières, en plus de la rupture des voies de communication entre les territoires palestiniens et la restriction de la liberté de circulation à l'encontre de 2,4 millions de Palestiniens en Cisjordanie.

12. Par conséquent, la capacité de l'économie palestinienne à se s'affranchir des bailleurs de fonds est quasiment impossible. De plus, si rien n'est fait dans un proche avenir pour lever les restrictions imposées par Israël au libre accès aux ressources naturelles et aux marchés intérieurs et extérieurs, l'Autorité Palestinienne restera tributaire des donateurs internationaux.

13. Ainsi, les territoires palestiniens connaissent un taux de pauvreté galopant et une dépendance accrue à l'assistance. En effet, le nombre de Palestiniens recensés comme dépendant de l'aide internationale, dans le domaine de la sécurité alimentaire, s'élève à 1,64 millions en Cisjordanie et à Gaza, dont 800 mille Palestiniens qui reçoivent de l'aide du Programme Alimentaire Mondial, et le reste bénéficiant d'une assistance de l'Office de Secours et de travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine (UNRWA).

II.4 Agression israélienne contre la Bande de Gaza

14. Le 14 novembre 2012, les forces d'occupation israéliennes ont lancé une nouvelle opération militaire, sous le nom de "colonnes de nuages » par air, terre et mer, contre la Bande de Gaza, sous le prétexte de répondre aux tirs de roquettes des factions palestiniennes de la Bande de Gaza contre les villes et villages israéliens voisins. Cette agression a provoqué la mort de plus de 150 personnes et fait plus de 1.200 blessés, principalement des enfants, des femmes et des personnes âgées. Elle a également conduit à de graves souffrances pour les habitants de la Bande de Gaza, dans tous les domaines de la vie, en plus de la destruction de l'infrastructure, caractérisée par la démolition des maisons, des écoles et des hôpitaux, ainsi que la destruction des routes, les pannes d'électricité, et une pollution accrue de l'environnement.

15. Afin de parvenir à un cessez-le-feu entre les deux parties, la République Arabe d'Egypte a joué un rôle essentiel, grâce à des efforts intensifs déployés auprès des Palestiniens et des Israéliens, et qui ont abouti, le 21 Novembre 2012, aux dispositions suivantes:

- (a) Israël met fin à toutes les actions d'agression, par mer, terre et air, contre la Bande de Gaza, y compris les opérations qui ciblent les personnes. Les factions palestiniennes cessent toutes les hostilités depuis Gaza vers Israël, y compris les tirs de roquettes et les attaques menées sur les frontières ;
- (b) L'ouverture des points de passage, la facilitation de la circulation des personnes et des marchandises, la non-imposition de contraintes aux habitants de circuler librement dans les zones frontalières se feront dans une étape ultérieure ;
- (c) Au cours de l'agression militaire israélienne contre la Bande de Gaza, le Conseil des ministres des Affaires étrangères de la Ligue des États

Arabes s'est réuni d'urgence, le 17 Novembre 2012, et a décidé de ce qui suit:

- (i) Ferme condamnation de l'agression brutale israélienne contre la Bande de Gaza, qui constitue des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, l'arrêt immédiat et la non-répétition de ce genre d'agression, et la prise en charge par Israël de l'entière responsabilité de tous les dégâts humains et matériels subis par le peuple palestinien, suite à cette agression barbare ;
- (ii) Appui et approbation des efforts de la République Arabe d'Égypte, en coordination avec l'Autorité Palestinienne, pour arrêter l'agression contre la Bande de Gaza, soulager la souffrance du peuple palestinien, et parvenir à conclure une trêve qui conduit à un arrêt immédiat des opérations militaires, à la protection de la population civile et à la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence.

16. Mécontentement total du fait que le Conseil de Sécurité n'a pas réussi à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'agression israélienne contre la Bande de Gaza et protéger le peuple palestinien. Les ministres arabes des affaires étrangères ont demandé au Conseil de Sécurité d'assumer ses responsabilités, en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité des deux Etats, et de prendre des mesures pour empêcher Israël - la puissance d'occupation - de poursuivre son agression et pour que le Gouvernement israélien rende comptes de ses actes.

17. Le Comité chargé de l'Initiative arabe de paix est invité à réexaminer, dans tous ses aspects et dimensions, la situation du processus de paix, qui est au point mort, y compris la pertinence de la position des pays arabes qui continuent de proposer l'initiative arabe de paix comme option stratégique. Le Comité est également invité à revoir:

- (a) La pertinence et le rôle du Quartet international, à la lumière de son incapacité à réaliser des avancées pour une paix juste et globale.
- (b) L'interaction des pays arabes avec les procédures internationales appliquées et les mécanismes, la nécessité de changer cette méthodologie et de développer de nouveaux mécanismes sur la base des repères de la légalité internationale pour mettre fin à l'occupation israélienne de la Palestine et les autres territoires arabes occupés.

18. La mise en place d'un Comité des ministres arabes, à participation non limitée, pour effectuer une visite à la Bande de Gaza, pour confirmer la solidarité arabe avec le peuple palestinien dans la Bande de Gaza, répondre immédiatement à ses besoins humanitaires et suivre de près la situation et l'évolution des événements.

19. Tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies sont invités à soutenir, le 29 Novembre 2012, la demande de l'Etat de Palestine, sur la base des frontières du 4 juin 1967, ayant pour capitale Jérusalem Est, relative au statut d'État non membre, en attendant que le Conseil de sécurité de l'ONU recommande l'acceptation de la Palestine comme membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

20. Les observateurs estiment que cette agression militaire israélienne contre la Bande de Gaza n'est ni la première ni la dernière, dans la mesure où le conflit reste latent et qu'il peut éclater à tout moment, aussi longtemps que les causes n'en seront pas résolues.

21. Force est de constater qu'il s'agit d'un peuple qui vit sous l'occupation et qui lutte pour recouvrer ses droits légitimes, mais que toutes les tentatives ont échoué pour mettre fin à sa souffrance et trouver une solution équitable à sa cause.

22. Le processus de paix entre Palestiniens et Israéliens, qui a commencé à Madrid, il y a plus de deux décennies, se trouve à la croisée des chemins:

- (1) D'une part, il y a eu des négociations intensives, une série de conférences internationales ont été organisées, des efforts diplomatiques ont été déployés et plusieurs Accords ont été conclus. Mais tout cela a échoué en raison de deux facteurs:
 - (a) le premier facteur est qu'Israël veut parvenir à la paix, mais à la manière dont elle l'entend, et non à une paix juste, globale et durable, et veut imposer sa logique et l'équilibre des forces inégales en sa faveur pour une paix atrophiée, sans oublier son recours à des manœuvres dilatoires dans la mise en œuvre des Accords ;
 - (b) le deuxième facteur est qu'Israël utilise le processus de paix pour gagner du temps et mettre ainsi en œuvre ses plans de judaïsation de Jérusalem, l'établissement de colonies et l'annexion de nouvelles terres, dans le but d'imposer un fait accompli, surtout après le recul du rôle des Etats Unis, l'état de faiblesse des pays arabes et la division inter-palestinienne, entre le Fatah et le Hamas.
- (2) D'autre part, il y a le recours par Israël à la violence et à l'agression, et la réaction de la résistance palestinienne armée. Or, aucune des deux parties n'est parvenue à briser la volonté de l'autre. Ainsi, Israël n'a pas réussi, par le biais de sa politique d'agression contre Gaza, ses actes d'assassiner les symboles de la résistance légitime et l'invasion de Gaza en 2008, puis la récente opération militaire, à réaliser ses objectifs, qui consistent à saborder la cause palestinienne et à anéantir la résistance palestinienne. Or, cette résistance est fondée sur la ferme conviction de lutter en faveur des droits légitimes garantis par le droit international et toutes les normes internationales. Il convient de noter également que la résistance a réussi à développer ses capacités militaires et ses missiles de longue portée, qui ont atteint pour la première fois Tel Aviv et Jérusalem-Ouest, ce qui représente une évolution remarquable au niveau de la confrontation. Cette situation a non seulement mis fin à la théorie de la sécurité d'Israël et de son pouvoir de dissuasion, mais transmet également un message à Tel Aviv que la supériorité militaire israélienne ne parviendra pas à éliminer toutes les formes de résistance légitime palestinienne.

23. Par conséquent, l'aspect le plus dangereux de la récente agression israélienne contre Gaza ne réside pas seulement dans les actes d'assassinats et la destruction de tout un peuple, crimes qui sont punissables en vertu du droit international et du droit humanitaire- même s'il est impératif que les pays arabes et la communauté internationale redoublent leurs efforts pour mettre fin à l'effusion de sang ; mais le plus grave est que la cause palestinienne passe de la question de savoir comment le peuple palestinien peut recouvrer ses droits légitimes et créer son Etat, à la simple question de savoir comment parvenir à un cessez-le-feu et à une trêve entre Israël et le Hamas, sans avoir à chercher à régler véritablement les causes du conflit et à empêcher la répétition de ce genre d'agression par un règlement juste de ce conflit.

24. Le succès de ce règlement exige qu'Israël renonce à sa politique de rapport de force et à sa théorie sur la sécurité et la force, comme facteurs de stabilité. Cependant, la sécurité et la stabilité ne peuvent être réalisées que par une paix juste. Cette affirmation rencontre des difficultés considérables. D'abord, l'actuel gouvernement israélien est le plus extrémiste qu'ait connu l'histoire d'Israël, compte tenu de la coalition entre le Likoud (extrême droite) et les fondamentalistes religieux. Un gouvernement de cet acabit ne fera pas de véritables concessions substantielles, en particulier en ce qui concerne Jérusalem, les colonies, et le droit au retour.

25. Le succès du règlement du conflit passe également par la réconciliation palestinienne - entre le Fatah et le Hamas - et la fin de l'actuelle polarisation, qui a fait passer la cause palestinienne d'une lutte de libération à une lutte pour le pouvoir. Cette réconciliation est absolument nécessaire, maintenant plus que jamais, pour unifier la position palestinienne face à l'agression israélienne.

26. Si les situations régionales précédentes n'avaient pas permis de trouver une solution, la carte du Moyen-Orient a commencé à changer après le Printemps arabe.

27. Par conséquent, les efforts que déploient actuellement l'Egypte et d'autres pays, notamment les États-Unis d'Amérique, devraient permettre non seulement de ramener le calme dans la Bande de Gaza et d'instaurer une trêve entre les deux parties, mais surtout de trouver une véritable solution globale qui mette fin à ce conflit historique et qui permette la création d'un Etat palestinien, avec Jérusalem-Est comme capitale, ce qui constituerait une réelle garantie pour la sécurité d'Israël et de ses citoyens, et assurerait la stabilité et la coexistence dans la région.

II.5. Demande de la Palestine pour l'obtention de statut d'Etat non membre (d'Observateur) au sein de l'organisation des Nations unies:

28. Compte tenu des sombres perspectives de négociations et l'absence d'espoir de réaliser un progrès tangible dans le règlement de la situation qui permettrait aux Palestiniens d'avoir un minimum de droits, et après que l'Autorité Palestinienne s'est rendu compte de l'inefficacité des négociations du fait qu'Israël les utilise comme prétexte pour se dérober de tout règlement concernant le processus de paix et poursuivre ses actions de colonisation et de judaïsation, la direction palestinienne s'est trouvée confrontée à une situation qui ne lui permet plus de poursuivre dans cette direction et d'en assumer la responsabilité, même si elle déclare son engagement constant aux négociations en tant que choix stratégique.

29. Ainsi, les Palestiniens ont fait le choix de se diriger vers les Nations Unies pour demander la qualité de membre à part entière, par le truchement du Conseil de Sécurité des Nations unies, pour garantir les pourparlers et la reconnaissance des frontières de juin 1967, y compris Jérusalem-Est (ALQODS) en tant que capitale du futur État palestinien, l'arrêt total des constructions de colonies de peuplements et un Accord sur un calendrier des négociations assorti d'étapes successives.

30. Les efforts des Palestiniens relatifs à leur demande ont bénéficié d'un large soutien de la part des pays arabes, des pays africains et des pays musulmans d'une manière générale, en plus du soutien de la plupart des pays d'Asie et d'Amérique latine ; tandis qu'ils ont été contrecarrés par Israël, qui a menacé de prendre des mesures coercitives à l'encontre de l'Autorité Palestinienne, et par les États-Unis d'Amérique, qui ont menacé de recourir au droit de veto au sein du Conseil de Sécurité pour faire échouer la demande palestinienne et de mettre fin aux aides à l'Autorité Palestinienne.

31. La demande palestinienne n'a recueilli, au sein du comité d'accréditation du Conseil de Sécurité des Nations unies, que huit voix sur 15 des pays membres du Conseil de Sécurité, parce que certains Etats ont réussi à saper les efforts palestiniens en les privant d'obtenir les neuf voix nécessaires au sein du Conseil de Sécurité pour procéder au vote de la demande palestinienne.

32. Face à cette situation, l'Autorité Palestinienne, qui a tenu à réaffirmer les frontières d'un Etat palestinien, sur la base des frontières du 4 Juin 1967, vivant côte à côte avec l'Etat d'Israël, s'est contentée, à ce stade, de demander la reconnaissance de l'Etat palestinien par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'Etat observateur non membre de l'Organisation des Nations Unies.

33. Dans sa réaction vis-à-vis de cette initiative palestinienne, Israël a lancé une campagne diplomatique pour réclamer ce qu'on appelle (les droits des Juifs provenant des pays arabes) et les considérer « comme des réfugiés », qui revendiquent un dédommagement, à l'instar des réfugiés palestiniens.

34. Le Premier ministre israélien, Benjamin Netanyahu, a également adopté le Rapport de la Commission Israélienne (Levy) sur les colonies dans les territoires palestiniens occupés. Selon ce rapport, ces colonies sont considérées comme légitimes et ne contredisent pas le droit international, et ce dans le but de légitimer les colonies "illégales" et d'affirmer le droit de peuplement, parce que les territoires palestiniens occupés sont des territoires contestés, et ne sont pas des territoires occupés comme le revendiquent les Palestiniens.

35. Le Gouvernement israélien a également menacé l'Autorité Nationale Palestinienne, dirigée par le Président Mahmoud Abbas, d'annuler tous les Accords signés avec l'Autorité, et d'imposer des sanctions, dans le cas d'une demande de statut juridique de l'Etat de Palestine.

36. De leurs côtés, les Etats-Unis d'Amérique s'opposent à l'initiative palestinienne et la considèrent comme une mesure unilatérale, qui ne fait que compromettre le processus de paix et compliquer la reprise des négociations directes. Ils estiment également que le recours aux instances internationales pour

anticiper les pourparlers sur le statut final ne peut pas régler le problème, ni améliorer les conditions de vie quotidiennes des Palestiniens, ni renforcer la confiance nécessaire pour avancer vers la solution de deux Etats. Les Etats-Unis d'Amérique estiment que seules les négociations directes entre Israéliens et Palestiniens sont capables de régler ce conflit.

37. Le 22 Octobre 2012, les Etats-Unis ont également informé l'Autorité Palestinienne que le droit américain permet de couper l'aide américaine à l'Autorité Palestinienne, ainsi que la fermeture du Bureau de l'OLP à Washington, si l'Autorité Palestinienne devient membre de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation affiliée, dans le cas où ce statut est obtenu en dehors du cadre d'un Accord négocié entre Israël et l'Autorité Palestinienne.

38. Dans ce contexte, il convient de rappeler la décision de l'Union Africaine numéro 421 du mois de Juillet 2012, qui réaffirme la reconnaissance de l'Etat de Palestine sur la base des frontières de Juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, demande à Israël de reconnaître l'Etat de Palestine sur la base des frontières de Juin 1967, et invite les États membres de l'Union Africaine à ne pas signer des Accords avec Israël qui pourraient affecter les territoires arabes occupés en Juin 1967, y compris Jérusalem-Est, car cela irait à l'encontre des décisions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

39. Dans le cadre de la solidarité entre les pays africains et les pays arabes au sujet de la cause palestinienne, le Secrétaire Général de la Ligue des États Arabes a adressé, le 26 Novembre 2012, une lettre au Président de la Commission de l'Union Africaine, dans laquelle il invite les Etats Africains à voter en faveur de la demande de la reconnaissance de l'Etat de Palestine, sur la base des frontières du 4 juin 1967, qui sera présentée à l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 Novembre 2012, et dans laquelle il exprime l'espoir que la question palestinienne demeure au premier plan des causes de Justice que l'Union Africaine a toujours soutenues.

III. RECOMMANDATION

40. Compte tenu de la position de principe de la solidarité de l'Union Africaine avec le peuple palestinien pour recouvrer ses droits légitimes et pour créer son Etat indépendant sur la base des frontières du 4 juin 1967, ayant sa capitale Jérusalem-Est et vivant côte à côte avec l'Etat d'Israël, on relève que cette position a toujours été appréciée par les Palestiniens et la Ligue arabe. Dès lors, la Commission de l'UA propose l'adoption d'une résolution par la Conférence de l'UA, pour confirmer les résolutions antérieures de l'Union Africaine, et pour inviter les États Membres à continuer de soutenir la cause palestinienne à l'ONU et dans d'autres instances internationales, en particulier la reconnaissance de l'Etat palestinien sur la base des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, à demander le respect de l'Accord du cessez-le-feu conclu le 21 Novembre 2012, entre Israël et les Palestiniens dans la Bande de Gaza, et à soutenir, à cet égard, les efforts de l'Égypte. La même résolution demanderait la levée du blocus israélien imposé à la Bande de Gaza depuis 2008, l'arrêt de la colonisation en Cisjordanie, la libération des prisonniers palestiniens, et la reprise des négociations entre Palestiniens et Israéliens, assortie d'un calendrier convenu, qui conduirait à la création d'un État Palestinien viable, vivant côte à côte avec l'État d'Israël.

2013

Report of the commission on the situation in the Middle East and Palestine

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4323>

Downloaded from African Union Common Repository